



Angers Ville d'Angers

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 049-214902462-20260915-26SE1509_18-DE



Convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux de la Ville d'Angers par des écoles hors Angers

Entre :

La Ville d'Angers, représentée par son Maire, M. Christophe BECHU,

d'une part,

Et :, représentée par son Maire,
....., pour le bénéfice de l'école,

Et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire,
représentée par Mme Sandrine Bodin, Inspectrice d'Académie, Direction Académique des Services de
l'Education Nationale de Maine et Loire (IA-DASEN),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – Objet

La présente convention fixe les modalités pratiques d'utilisation des installations sportives municipales d'Angers pour en vue de la pratique obligatoire de l'éducation physique et sportive, notamment la Natation.

ARTICLE 2. – Nature d'utilisation

La Ville d'Angers, propriétaire des équipements sportifs, s'engage à mettre à la disposition de l'établissement scolaire ses installations municipales.

Cette répartition fait l'objet d'une planification annuelle organisée en collaboration avec le conseiller pédagogique départemental en EPS visant à proposer un cycle d'apprentissage de la Natation scolaire définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun des connaissances et de compétences.

ARTICLE 3. – Modalités d'utilisation

L'établissement scolaire s'engage à utiliser les installations sportives dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs sous l'autorité du directeur d'école et des enseignants.

L'enseignant se doit de connaître le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

L'utilisation des installations sportives municipales s'organise conformément à leur règlement intérieur précisant notamment :

- " Les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement par les groupes suivants ".

- " Les dommages causés aux installations et au matériel seront
qui en seront reconnus coupables ".

ARTICLE 4. – Modalités d’encadrement des élèves

La mise en œuvre de l’activité Natation scolaire est en conformité avec les normes d’encadrement et de sécurité prévues dans la note de service du 28 février 2022.

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire du 7 juillet 2011 (natation) et par la circulaire départementale du 25 février 2009 (participation d’intervenants extérieurs)

ACTIVITE	PUBLIC CIBLE	LIEU D’INTERVENTION	ENCADREMENT
Natation	Ecoles hors Angers	Piscines d’Angers	1 ETAPS / classe en enseignement 1 ETAPS en surveillance / bassin

Il est convenu de formaliser l’intervention pédagogique entre la Ville d’Angers et l’école par le biais d’un projet pédagogique impliquant les intervenants extérieurs que sont les Educateurs diplômés de la Ville d’Angers.

Le projet pédagogique précise l’organisation générale, le planning, le rôle de chacun et les moyens matériels et humains nécessaires à sa mise en œuvre, sous la responsabilité de l’un des conseillers pédagogiques départementaux chargés de la coordination générale.

Cf document joint en annexe

ARTICLE 5. – Facturation

La Ville d’Angers propose ses équipements sportifs et une prestation de surveillance et encadrement aux écoles hors Angers à titre onéreux. La contribution financière facturée aux utilisateurs est fixée tous les ans, par le Conseil Municipal. Pour la saison 2026-2027 :

- Pour un groupe classe pour une séance de 30 à 40 minutes
(Mise à disposition d’un bassin et d’un éducateur) : 127.10€

Les facturations seront établies en fin de période.

Toutes les réservations non occupées feront l’objet d’une facturation.

Néanmoins, toute période réservée initialement pour la totalité d’un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera désormais facturée dans son intégralité.

Afin d’accéder aux locaux, il a été confié des cartes A’tout à l’école. En cas de perte, le remplacement de ces cartes sera facturé 15 € par carte selon la tarification en vigueur (DM-2026-194 du 20 avril 2026).

ARTICLE 6. – Sécurité

La Ville est chargée au titre de sa responsabilité de propriétaire de la mise en œuvre des obligations réglementaires en matière de sécurité dans les établissements sportifs recevant du public.

Il est par conséquent interdit à toute personne non mandatée de modifier les dispositions prises en termes de prévention des risques incendie ou autres, et plus particulièrement :

- d’encombrer les accès aux issues de secours,
- de manipuler les tableaux électriques et de chauffage,
- de ne pas respecter les consignes arrêtées en matière d’organisation de manifestation (effectif, emplacement du public...).

ARTICLE 7. – Assurance - Responsabilité

La Ville d’Angers ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents, autres que ceux liés à sa responsabilité de propriétaire et organisateur de l’activité Natation Scolaire, qui peuvent survenir dans ses installations aux utilisateurs soit de leur fait ou du fait d’un tiers.

Il appartient à l’établissement scolaire admis à utiliser les installations, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité.

Il doit également garantir, contre l’incendie, le vol et autres risques, le matériel et le mobilier lui appartenant en propre.

La Ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment

ARTICLE 8. – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par lettre recommandée motivée avec accusé de réception, le délai courant pour l'annulation effective de la convention étant d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 9. – Exécution

Tous litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence de Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Fait en double exemplaire,
Le

Pour la DSDEN de Maine et Loire

Pour le Maire, l'Adjoint aux Sports Amateurs et
Professionnels,

Le Directeur Académique et par autorisation
L'inspecteur de l'Education Nationale
en charge de la circonscription

Cachet et date

Dimitri LOISEAU

Le Maire de la commune,

ENTRE

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire
représentée par son Directeur Académique Monsieur Benoît DECHAMBRE

ET

La Mairie des PONTS DE CÉ représentée par monsieur ou madame,
y ayant pour fonction

ET

La Société de Gestion du Centre Aquatique de Beaucouzé (COUZE0), représenté par Mr Ludovic PONS
directeur

Il a été convenu ce qui suit :

Preamble

La présente convention s'inscrit dans le cadre des activités sur temps scolaire prises en charge conjointement avec les enseignants dans le domaine de l'Education Physique et Sportive, des Arts Visuels ou de l'Education Musicale. Elle est nécessaire à toute mise en œuvre d'un intervenant dans les disciplines susnommées que l'intervenant soit rémunéré ou non. Elle s'appuie sur la note de service du 28-2-2022 et les circulaires 92-196 du 3 juillet 1992, circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017, circulaire du 13-6-2023. Elle a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques.

Article 1 : Bénéficiaires.

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances. Les classes de GS, CP, CE1 et CE2 se voient proposer 10 séances de 40 minutes.

Article 2 : Intervenants.

Il s'agit des personnels recrutés par la communauté de commune intervenant en milieu scolaire dans le cadre de la natation scolaire. (cf. document d'autorisation et d'agrément produit annuellement)

Au début de l'année scolaire, une demande d'autorisation, d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'Inspecteur de la circonscription. Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la note de service du 28-2-2022. Les demandes d'agrément devront parvenir au moins trois semaines avant le début de l'intervention (non compris les périodes de vacances scolaires) au conseiller pédagogique chargé du dossier EPS de la circonscription.

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de l'Inspection Académique et du directeur d'école suite aux demandes présentées.

Article 3 : Les conditions générales d'organisation.

Les textes réglementaires de l'Education Nationale en vigueur s'appliquent et s'imposent aux parties. Les conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités (notamment conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance) sont ici décrites.

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances.

Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir de la piscine).

Les deux parties (directeurs d'école et chef de bassin) veilleront à s'informer dans l'année d'effectuer une séance prévue. Téléphone de la piscine 02 41 19 10 36

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 049-214902462-20260915-26SE1509_18-DE

Article 4 : Conditions d'intervention.

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs sont rappelés par la note de service du 28-2-2022. L'enseignant assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord ou dans le bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

Pour rappel :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet : connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les personnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance et en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe doivent :

- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 5 : Les conditions de sécurité.

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la note de service du 28-2-2022.

Le POSS (Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, hormis le cas particulier des bassins d'apprentissage, la surveillance est assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.

Article 6 : Durée.

La convention a une durée de trois années scolaires et sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2 et les avenants de la convention.

Article 7 : Résiliation de la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois. Elle est dénoncée avec effet immédiat en cas de mise en danger des élèves ou de non respect manifeste des textes réglementaires

Article 8 : écoles accueillies et conditions

- **Ecole A Malraux**, Pont de Cé, 2 classes les mardis 10h05 – 10h45, 1er trimestre 14/09/26 au 04/12/2026
- **Ecole A Malraux**, Pont de Cé, 2 classes les mardis 10h50 – 11h30, 1er trimestre 14/09/26 au 04/12/2026
- **Ecole corbin**, Pont de Cé, 2 classes les jeudis 10h05 – 10h45, 2ème trimestre 07/12/2026 au 12/03/2026
- **Ecole A Malraux**, Pont de Cé, 2 classes les lundis 10h05 – 10h45, 2ème trimestre 07/12/2026 au 12/03/2026

Tarifs : 169€ / classes / séances

Cycle de 10 séances

Fait à Beaucouzé
signataire)

le 01/09/2026

En 3

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 049-214902462-20260915-26SE1509_18-DE

S²LO

exemplaires (un exemplaire par

Pour la DSDEN de Maine-et-Loire
Le Directeur Académique
et par autorisation L'Inspecteur de l'Education
Nationale
en charge de la circonscription de

Cachet et signature

La mairie des PONTS DE CÉ
représentée par Monsieur ou Madame
Y ayant pour fonction

Cachet et signature

La Société de Gestion du Centre Aquatique de
Beaucouzé
représenté par Mr Ludovic PONS directeur

Cachet et signature





Rochefort sur Loire, le 23 juin 2026

Ecole : école Raymond Renard
Commune : Les Ponts de Cé

Objet : Contrat d'engagement Natation scolaire à la piscine du Louet à Rochefort sur Loire

Madame, Monsieur,

Par ce contrat, vous vous engagez pour l'année scolaire 2026/2027.

Tarif Forfaitaire par cycle : 10 séances de 40 minutes = 750 €.

Nombre de Cycles : 3

	Période	Jour	Horaire	Classe
1	2	Jeudi	10h10/10h50	
2	3	Vendredi	9h30/10h10	
3	3	Vendredi	10h10/10h50	
4				
5				
6				

Période 1 : du 8 septembre 2026 au 27 novembre 2026 + 1 semaine de rattrapage si besoin

Période 2 : du 8 décembre 2026 au 12 mars 2027 + 1 semaine de rattrapage si besoin

Période 3 : du 23 mars 2027 au 18 juin 2027 + 1 semaine de rattrapage si besoin.

Il est rappelé :

- Sécurité assurée conformément à la législation, à savoir un MNS en surveillance.
- Un MNS participe aux missions d'enseignement.
- Un enseignant doit impérativement être présent sur le bord du bassin et participer à l'animation de la séance, l'enseignant demeure responsable de sa classe.
- Il appartient à la direction et au corps enseignant de s'assurer du bon encadrement des groupes en fonction des situations, pour rappel :

« Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité. »



	Groupe-classe constitué d'élèves maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Etant entendu que l'enseignant et le MNS participants à l'enseignement sont considérés comme des encadrants. Il est donc impératif de faire appel à des parents bénévoles qui devront être agréés. En cas de non-respect de l'encadrement, les élèves ne pourront pas accéder au bassin.

- Le règlement doit être effectué en début de cycle.
- Le créneau horaire est réservé à l'école pour un cycle, les absences non prévues au départ et en accord avec la direction de la piscine du Louet, ne seront pas remplacées.
- Chaque cycle comprend 10 séances de 40 minutes.
- Contrat d'engagement signé à retourner à la commune de Rochefort sur Loire pour le 01 septembre 2026.

Directrice / Directeur de l'établissement

Prénom Nom

Signature

Contact de l'école

Nom de l'école :

Nom du directeur(trice) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél :

Mail :



Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le



ID : 049-214902462-20260915-26SE1509_18-DE

